

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU** [REDACTED]

**Dossier N°** [REDACTED] – 2025/2026

**AFFAIRE** [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M [REDACTED] [REDACTED]  
Président ès-qualité, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M [REDACTED],  
régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RMU18-3 [REDACTED] du [REDACTED]  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, lors de la rencontre [REDACTED] du [REDACTED], M. [REDACTED]  
aurait été inscrit sur la feuille de marque en tant que délégué de club alors que ce dernier n'était  
pas qualifié à la date de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission  
Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la  
Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire  
à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED]  
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en  
cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur  
paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur

encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que pour garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur. En application de ces dispositions, les organisateurs sont tenus pour responsables des incidents résultant d'une insuffisance d'organisation.

La Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, licenciés sous leur responsabilité, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, il résulte du signalement effectué par la Commission Régionale Sportive que, lors de ses contrôles, celle-ci a constaté que le groupement sportif [REDACTED] avait inscrit sur la feuille de marque Monsieur [REDACTED], licence [REDACTED] en qualité de délégué de club, alors qu'il n'était pas qualifié à la date de la rencontre du [REDACTED]. Saisie sur le fondement de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline constate que le licencié précité a exercé les fonctions de délégué de club sans disposer, à cette date, de la qualification requise.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, « le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club ». Toute personne exerçant une fonction au cours d'une rencontre doit être obligatoirement licenciée et régulièrement qualifiée. La détention d'une licence en règle et de la qualification requise constitue une condition impérative pour occuper la fonction de délégué de club.

Le fait de désigner un délégué de club non qualifié constitue un manquement aux règlements fédéraux, en violation des Règlements Sportifs Généraux. Les associations sportives doivent s'assurer de la validité des licences et veiller à ce que seules des personnes régulièrement qualifiées exercent des fonctions officielles inscrites sur la feuille de marque. En l'espèce, Monsieur [REDACTED], a été inscrit sur la feuille de marque en qualité de délégué de club lors de la rencontre [REDACTED], alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié à

cette date. Aucune observation écrite n'ayant été produite et aucune personne ne s'étant présentée devant la Commission pour fournir des explications, il n'a pas été possible de justifier les raisons de cette absence de qualification.

En outre, il apparaît que l'association sportive [REDACTED] présente des antécédents disciplinaires enregistrés, dont un particulièrement récent, au regard du dossier CRD IDF [REDACTED], portant sur des faits de même nature, sanctionnés par un avertissement assorti d'une amende de cent euros (100 €) ferme, avec sursis de deux cents euros (200 €).

La Commission considère que cette situation résulte d'une négligence caractérisée du club organisateur dans le contrôle des qualifications des personnes appelées à exercer des fonctions officielles. Ce manquement constitue une violation des obligations d'organisation et de vigilance qui incombent au club en vertu de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général.

Au vu de la réitération de faits, la Commission décide de révoquer le sursis précédemment prononcé et de l'appliquer intégralement, soit une amende de deux cents euros (200 €), exécutoire immédiatement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité personnelle de son Président ès-qualité, Monsieur [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger un blâme à l'association sportive [REDACTED] ainsi qu'une amende de deux cent euros (200 €), sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de son Président M [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.